



Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 2 mai 2023

**Département
des Landes**

Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2023-41

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

ID : 040-224000018-20230424-MID_R_2023_41-AR



Les Landes, le Département

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES AUPRES DU SERVICE ANIMATION DE LA DIRECTION
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif en date du 22 avril 2021 instituant une régie de d'avances et de recettes auprès de la Solidarité Départementale du Conseil départemental ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération N° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 23 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Les actes constitutifs susvisés sont abrogés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du Service Animation de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 3 – La régie est installée au Conseil départemental - Direction de la Solidarité – 23 Rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- petit matériel d'animation sportif et culturel (balles, fart, piles, livres, logiciels, CD, photocopies, impressions de documents ...),
- frais de réception (consommables, remboursements des frais de repas et des frais de déplacements des intervenants et élèves stagiaires en formation),
- frais de réparation et de location petit matériel,
- frais inhérents à la préparation et à l'organisation des activités (péage, parking, entrées musées, forfaits ski ...)



ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes suivants :

- numéraire,
- carte bancaire,
- chèque.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 660 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque trimestre et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFiP - 23 Rue Armand Dulamon - 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 10 - La régie encaisse les participations aux activités (bus, repas, inscriptions aux formations et aux sorties) organisées pour les personnes âgées.

ARTICLE 11 - Les recettes désignées à l'article 10 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire ou postal.

Elles sont encaissées contre remise à l'usager d'une quittance ou formule assimilée.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 14 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 15 - Le régisseur titulaire percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 16 - Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023



ID : 040-224000018-20230424-MID_R_2023_41-AR

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental
Par Procuration.